

# Projet de règlement 2023-1255

modifiant le règlement de zonage  
N° 2015-844

*Texte réglementaire*

*Sécurité et localisation des piscines résidentielles*

Présentation pour assemblée de consultation publique :  
14 août 2023





# Règlement de zonage

Les présentes modifications au règlement de zonage s'inscrivent dans le contexte de l'adoption du règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1).

Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> juillet 2021

Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> mars 2023

Les normes pour les piscines et les spas concernant :

- La sécurité : application du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1)
- La localisation sur un terrain : application du Règlement de zonage 2015-844



# Règlement de zonage

**Article 2** : La définition du terme « piscine » (article 31 du règlement de zonage) est modifiée afin d'utiliser la définition du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1)

Nouvelle définition :

« un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (chapitre B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres »

# Règlement de zonage

**Article 3 :** Retrait et modification de certaines normes de l'article 137, concernant la localisation des piscines, afin d'éviter des doublons avec l'article 115 et assurer une certaine cohérence avec d'autres articles.

Extrait de l'article 115 (non modifié) :

Construction	Marge et cour avant	Marge et cour latérale	Marge et cour arrière
Piscine résidentielle	Non autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale	-	1,5 m	1,5 m
Bain à remous	Non autorisé	Autorisé	Autorisé
Distance minimale	-	1,5 m	1,5 m

# Règlement de zonage

## Article 3 (suite)

Article 137 (modifié) :

### 137. NORMES GÉNÉRALES D'IMPLANTATION APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine ou un bain à remous prévoit également la construction et l'installation des équipements accessoires rattachés à ceux-ci.

L'utilisation de rigoles, de drain ou autre moyen facilitant l'écoulement de l'eau des piscines ou d'un bain à remous vers l'emprise publique, un lac ou un cours d'eau est prohibée.

L'implantation d'une piscine extérieure, d'un bain à remous et des équipements accessoires à ceux-ci doivent respecter les distances séparatrices minimales suivantes :

~~1) 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de lot (retrait);~~

2) par rapport à un bâtiment principal :

- a) 1,5 mètre pour une piscine;
- b) 0 mètre pour un bain à remous;

3) par rapport à un bâtiment accessoire (remplacé) :

- a) 1 mètre pour une piscine;
- b) 0 mètre pour un bain à remous ».



# Règlement de zonage

**Article 4 :** Retrait des articles 138 (localisation), 141 et 142 (sécurité)

Libellé des articles abrogés:

« 138. NORMES D'IMPLANTATION APPLICABLES AU SYSTÈME DE FILTRATION DES PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS

Un système de filtration implanté à l'extérieur d'un bâtiment doit être installé en respect des normes du tableau 3 du présent chapitre. »

« 141. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX PISCINES CREUSÉES

En plus des normes générales applicables aux piscines et aux bains à remous, une piscine creusée doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) une piscine creusée peut être munie d'un tremplin dans sa partie profonde seulement si celui-ci a une hauteur maximale de 1 mètre calculée à partir de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 mètres;
- 2) une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde. »

« 142. NORMES SPÉCIFIQUES APPLICABLES À UN JARDIN D'EAU ET BASSIN ARTIFICIEL

Les normes générales applicables aux piscines et aux bains à remous s'appliquent à un jardin d'eau ou un bassin artificiel si la profondeur de celui-ci est supérieure à 0,6 mètre. »



## Règlement de zonage

**Article 4 :** Remplacement de l'article 139 afin de préciser que les normes de sécurité concernant les piscines résidentielles doivent être celles contenues dans le règlement provincial.

Nouveau libellé:

« 139. NORMES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX PISCINES ET AUX BAINS À REMOUS

Toute piscine, bain à remous et équipement accessoire à ces constructions doit être installé conformément au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (S-3.1.02, r. 1) ou tout règlement le remplaçant. »

# Calendrier d'adoption

- 10 juillet 2023 → Avis de motion;
- 10 juillet 2023 → Adoption du premier projet de règlement;
- 19 juillet 2023 → Avis public de consultation;
- **14 août 2023** → **Assemblée publique de consultation;**
- **14 août 2023** → **Adoption du second projet de règlement;**
- 23 août 2023 → Avis public personnes habiles à voter\*;
- 11 septembre 2023 → Adoption finale;
- 20 octobre 2023 → Entrée en vigueur.

\* Le projet de règlement **contient** des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.



# DES COMMENTAIRES?

Les citoyens peuvent formuler des commentaires à l'égard du projet de règlement, en personne, lors de l'assemblée publique de consultation qui se tiendra le **14 août 2023, à 19 h 50**, à l'hôtel de ville de Rouyn-Noranda, situé au 100, rue Taschereau Est.

Les personnes qui souhaitent consulter le projet de règlement peuvent le faire de deux façons :

- En personne, aux heures et jours normaux d'ouverture, au bureau de la greffière, situé à l'hôtel de ville, au 100, rue Taschereau Est, à Rouyn-Noranda;

ou

- En visitant le site web de la Ville : [rouyn-noranda.ca/consultations](http://rouyn-noranda.ca/consultations).